

# L'AG de l'association est-elle ouverte à tous ?

**Contrairement à une idée largement répandue, l'assemblée générale d'une association n'est pas publique. Il s'agit d'une réunion privée, à laquelle seuls les membres de l'association peuvent participer, et, seulement dans certaines conditions, des tiers.**

**S**ous réserve des éventuelles conditions posées par les statuts (être à jour de cotisation, faire partie de telle catégorie de membre, etc.), tous les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée générale. Le défaut de convocation d'une partie des membres de l'assemblée est cause de nullité des délibérations (1). Le lieu choisi pour la réunion doit être accessible aux membres convoqués, sans quoi les délibérations de l'assemblée seraient annulables. Pour autant, il n'est pas nécessaire de tenir l'assemblée générale dans un lieu ouvert au public, puisque l'assemblée est une réunion privée à laquelle en principe seuls les membres ont accès. Lorsque les statuts permettent de donner pouvoir à un mandataire non membre de l'association, celui-ci pourra participer à l'assemblée, au nom et pour le compte du membre l'ayant mandaté. Pour le reste, la présence de tiers n'est admise que dans certaines conditions. Dans quelques cas, la loi impose de convo-

quer à l'assemblée générale des personnes qui n'en sont pas membres. Tel est le cas du commissaire aux comptes, pour les associations qui en sont dotées, dont le défaut de convocation fait encourir des sanctions pénales aux dirigeants de l'association (2).

## À titre consultatif

Les statuts peuvent prévoir qu'un tiers, non membre de l'association, soit systématiquement invité à l'assemblée générale. On pense par exemple à une autorité de tutelle ou à un financeur institutionnel de l'association. Il arrive également que l'association prenne l'engagement contractuel d'inviter un cocontractant à ses assemblées. C'est parfois le cas des collectivités locales qui subventionnent l'association, dont certaines imposent d'inviter un de leur représentant à chaque assemblée.

Enfin, il est d'usage que les statuts prévoient la faculté d'inviter à l'assemblée générale toute personne pouvant éclairer les débats. Cette faculté est habi-



tuellement réservée à l'organe chargé de convoquer l'assemblée. Elle permet d'inviter les conseils extérieurs à l'association (expert-comptable, avocat, notaire, etc.), afin de présenter un point précis aux membres de l'assemblée et de répondre à leurs interrogations. Bien entendu, toutes ces personnes non membres de l'association assistent à l'assemblée à titre consultatif, sans voix délibératives. Hormis ces hypothèses, aucune autre personne ne peut accéder à l'assemblée générale. Exit donc les conjoints des membres, le maire du village, le propriétaire du local de l'association, etc., qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale, sauf invitation expresse de l'organe habilité ou disposition spécifique des statuts. La présence d'un tiers, dans des conditions non prévues par les statuts, pourrait causer la nullité des délibérations si celui-ci a eu un comportement susceptible d'influer sur le résultat des votes (3).

**Simon Gérard**, avocat, cabinet Delsol avocats

## PEUT-ON IMPOSER LA PRÉSENCE D'UN HUISSIER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Le bureau de l'assemblée générale, chargé de la bonne tenue des débats, a le pouvoir de faire constater le déroulé de l'assemblée par un huissier. En revanche, un simple membre de l'association ne peut pas imposer la présence d'un huissier, sauf si celui-ci a été commis par une décision de justice. Pour ce faire, le membre doit justifier d'un motif grave et intéressant le fonctionnement de l'association (1). Notons que les huissiers sont dénommés « commissaires de justice » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, date de la fusion de leur profession avec celle de commissaires-priseurs judiciaires.

(1) Cour de cassation, ch. commerciale, 22 mars 1988, req. n° 86-16.785.

(1) V. pour un exemple récent cour d'appel de Paris, 14 décembre 2021, n° 19/13234.

(2) Code de commerce, articles L.823-17 et L.820-4.

(3) V. cour d'appel de Caen, 3 juillet 2018, n° 16/01550.